

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera ; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

30. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie ; et la preuve de tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation.

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

32. Si le canal traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages du Canada, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité du présent acte quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, le secrétaire d'Etat du Canada est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au secrétaire d'Etat pour l'usage de la tribu ou bande.

13. Toutes poursuites pour indemnité en cas de dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non plus tard.

14. Si quelque personne obstrue ou interrompt par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit canal ou des ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq piastres, et n'excédant pas quarante piastres ; moitié de la pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général, et sera appliquée aux usages publics du Canada, et au soutien de son gouvernement.

15. Si quelque personne, volontairement ou malicieusement, et Pénalités con-